

## CONSEIL MUNICIPAL DU 31 AOUT 2022

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

(Article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

#### **Approbation du procès-verbal du 22 juin 2022**

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 22 juin 2022 joint à la présente note explicative de synthèse.

#### **- Installation d'un nouveau Conseiller municipal**

Madame le Maire rappelle que, suite à la démission de Madame Marie-Christine ROLLANT le candidat arrivant immédiatement à la suite sur la liste Saint-Jeannet passionnément et l'ayant accepté, est appelé à siéger en application de l'article L.270 du Code électoral. Son installation en qualité de Conseiller municipal intervient à l'occasion de la séance la plus proche du Conseil municipal.

Le Conseil municipal déclare Monsieur Franck PELUSO installé en qualité de Conseiller municipal et lui souhaite la bienvenue.

#### **Ordre du Jour :**

#### **1. Synthèse des délégations consenties au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT et pour le recrutement d'agents non titulaires et de vacataires (Rapporteur : Madame le Maire)**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte des actes pris en fonction des délégations consenties par le conseil municipal. Ce dernier en prend acte.

#### **Actes pris par délégation dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT (Délibération n°2020.20.07-12 du 20 juillet 2020) :**

- Décision n°2022023 : Portant demande de subventions « Reproduction angelots statues Saint Jean-Baptiste » ;
- Décision n°2022024 : Portant modification du régisseur titulaire et modification du montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont autorisés à conserver concernant la régie de recettes pour l'encaissement des produits résultant de la participation des usagers aux services de proximité organisés par le service Education Enfance Jeunesse ;
- Décision n°2022025 : Portant décisions tarifaires des cartes postales de l'artiste Madame BOVIS et de la location de stands au marché de Noël proposées à la vente par le service Culture – Tourisme – Patrimoine ;
- Décision n°2022026 : Dotation cantonale d'aménagement 2022 – Approbation du plan de financement correspondant ;
- Décision n°2022027 : Portant demande de subvention complémentaire – Création d'un centre technique municipal.
- Décision n°2022028 : Portant demande de subvention au Dépt 06 - Médiathèque communale - Travaux

- Décision n°2022029 : Portant demande de subvention au Dépt 06 - Médiathèque communale - Mobilier
- Décision n°2022030 : Portant demande de subvention au Dépt 06 - Médiathèque communale - Informatisation
- Décision n°2022031 : Portant demande de subvention au Dépt 06 - Médiathèque communale - Acquisition des fonds documentaires
- Décision n°2022032 : Portant nomination mandataire suppléant - Régie de recettes SCT

**Actes pris par délégation pour le recrutement d'agents non titulaires et de vacataires (Délibération n°2020.20.07-16 en date du 20 juillet 2020) :**

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
  - Du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2022 : 19.5 vacations de 2h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
  - Du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2022 : 4 vacations 2h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
  - Du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2022 :
    - 13.5 vacations 2h.
    - 12 vacations 10h.
  - Du 1<sup>er</sup> au 31 août 2022 : 3 vacations de 10h.
- Recrutement d'un agent technique à temps complet du 1<sup>er</sup> août 2022 au 28 février 2023 inclus (suite à mutation) ;
- Recrutement d'un agent saisonnier au sein des services technique à temps complet du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2022 inclus ;
- Recrutement d'un agent saisonnier au sein des services technique à temps complet du 1<sup>er</sup> au 31 août 2022 inclus ;
- Recrutement d'un agent au sein du Service Culture, Tourisme et Patrimoine à temps complet du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 28 février 2023 inclus ;
- Recrutement d'un agent au sein du Service Administratif à temps complet du 22 août 2022 au 21 août 2023 inclus ;
- Renouvellement du contrat (CDD) d'un agent polyvalent du 31 août au 31 décembre 2022 inclus ;
- Renouvellement du contrat (CDD) d'un agent au sein du service Enfance Jeunesse du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2022 inclus ;
- Renouvellement du contrat (CDD) d'un agent au sein du service administratif du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars 2022 inclus ;
- Renouvellement du contrat (CDD) d'un agent au sein du Service Culture, Tourisme et Patrimoine du 20 septembre 2022 au 19 septembre 2023 inclus ;

- Renouvellement du contrat (CDD) d'un agent polyvalent au sein des services techniques du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 mars 2023 inclus.

## **2. Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Remplacement d'un membre démissionnaire (Rapporteur : Madame le Maire)**

Madame le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son Président, le Conseil d'administration comprend, pour le Centre Communal d'Action Sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal.

Par ailleurs, Madame le Maire précise que conformément à l'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret.

Enfin, Madame le Maire rappelle que le conseil municipal avait, par délibération n°2020.20.07-13, fixé à 8 le nombre de membres du Conseil d'administration du C.C.A.S., soit 4 membres élus par le conseil municipal et 4 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Aussi,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-4 à L.2122-7,

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-6, R.123-7 et R.123-8,

**Vu** la délibération n°2020.20.07-13 portant détermination du nombre de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

**Vu** la délibération n°2020.20.07-14 portant désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS,

**Vu** la démission de Madame Marie-Christine ROLLANT en date du 2 juin 2022,

**Considérant** que Madame Marie-Christine ROLLANT avait été désignée pour siéger comme membre représentant du conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS,

**Considérant** que seule la nomination d'un nouveau membre issu de la même minorité que l'élu démissionnaire est nécessaire,

***Le conseil municipal est invité à procéder au remplacement d'un membre élu pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Communele d'Action Sociale.***

Madame le Maire fait appel aux candidatures.

Sièges à pourvoir : 1

### **3. Comité consultatif Culture Tourisme et Patrimoine - Remplacement d'un membre démissionnaire (Rapporteur : Madame Céline LEGAL-ROUGER)**

Conformément à l'article L 2121-22 alinéa 3 du CGCT, dans les communes de plus de 3500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Pour faire suite à la démission de Mme Marie-Christine ROLLANT, il est ainsi nécessaire de procéder à son remplacement.

**Aussi :**

**Vu** l'article L 2121-22 du CGCT,

**Vu** la délibération n°2021.02.09-12 en date du 2 septembre 2021 portant création du Comité Consultatif Culture Tourisme et Patrimoine,

**Vu** la démission de Madame Marie-Christine ROLLANT en date du 2 juin 2022,

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu, lorsque les membres d'une commission municipale ont été élus au scrutin à la représentation proportionnelle et qu'un des membres d'une liste démissionne de sa représentation, de procéder à une élection pour l'ensemble des membres,

**Considérant** que la composition des commissions municipales doit respecter la représentation proportionnelle du conseil municipal et ne peut être remise en cause en cours de mandat,

**Considérant** que seule la nomination d'un nouveau membre issu de la même minorité que l'élu démissionnaire est nécessaire,

***Le conseil municipal est invité à procéder au remplacement d'un membre titulaire du Comité Consultatif Culture Tourisme et Patrimoine.***

Madame Céline LEGAL-ROUGER fait appel aux candidatures.

Sièges à pourvoir : 1

#### **4. Comité de végétalisation - Remplacement d'un membre démissionnaire (Rapporteur : Madame Florence PIETRAVALLE)**

Conformément à l'article L 2121-22 alinéa 3 du CGCT, dans les communes de plus de 3500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Pour faire suite à la démission de Mme Marie-Christine ROLLANT, il est ainsi nécessaire de procéder à son remplacement.

**Aussi :**

**Vu** l'article L 2121-22 du CGCT,

**Vu** la délibération n°2020.09.12-07 portant création du permis de végétaliser et comprenant la mise en place d'un comité de végétalisation,

**Vu** la démission de Madame Marie-Christine ROLLANT en date du 2 juin 2022,

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu, lorsque les membres d'une commission municipale ont été élus au scrutin à la représentation proportionnelle et qu'un des membres d'une liste démissionne de sa représentation, de procéder à une élection pour l'ensemble des membres,

**Considérant** que la composition des commissions municipales doit respecter la représentation proportionnelle du conseil municipal et ne peut être remise en cause en cours de mandat,

**Considérant** que seule la nomination d'un nouveau membre issu de la même minorité que l' élu démissionnaire est nécessaire,

***Le conseil municipal est invité à procéder au remplacement d'un membre titulaire du Comité de végétalisation.***

Madame Florence PIETRAVALLE fait appel aux candidatures.

Sièges à pourvoir : 1

#### **5. Mise à jour du règlement intérieur du conseil municipal (Rapporteur : Madame le Maire)**

Mme le Maire rappelle que l'article 78 de la loi engagement et proximité a habilité le gouvernement à modifier, par voie d'ordonnance, « les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation ainsi qu'au point de départ du délai de recours contentieux, dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation ».

L'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 énoncent ainsi les nouvelles règles en la matière. L'entrée en vigueur de la majorité de ces dispositions est acquise depuis le 1er juillet 2022.

La mise en œuvre de la réforme concerne les règles de publicité de l'ensemble des actes adoptés par les collectivités territoriales et qui ont un caractère réglementaire au sens juridique du terme.

Les modifications apportées par l'ordonnance et le décret pris pour son application poursuivent deux finalités.

Il s'agit en premier lieu d'harmoniser les instruments d'information du public et de conservation des actes locaux afin d'en simplifier l'utilisation. Il s'agit également d'harmoniser les régimes applicables aux différents niveaux de collectivités. À cette fin, il est procédé à :

- La clarification du contenu et des modalités de tenue et de conservation du procès-verbal des séances des assemblées délibérantes pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- La suppression du compte rendu des séances du conseil municipal et de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés, et son remplacement par l'affichage d'une liste des délibérations examinées en séance ;
- La clarification des modalités de tenue du registre des délibérations et du registre des actes de l'exécutif pour les communes, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés ;
- La suppression du recueil des actes administratifs pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements.

En second lieu, l'ordonnance et le décret déterminent les conditions de la dématérialisation de la publicité des actes locaux et précisent les conséquences qui en découlent, notamment s'agissant de leur caractère exécutoire et du point de départ du délai de recours contentieux. Dans cette perspective, les deux textes :

- Posent le principe de la dématérialisation de la publicité des actes, dans les communes de plus de 3 500 habitants, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats mixtes ouverts, les départements et les régions ;
- Mettent un terme au caractère obligatoire de la publicité sur papier (par voie d'affichage ou de publication), de sorte que la publication électronique ne soit plus facultative et complémentaire ;
- Font de la publication par voie électronique la formalité qui confère aux actes des collectivités territoriales et de leurs groupements leur caractère exécutoire et qui fait courir le délai de recours contentieux contre ces derniers ;
- Prévoient qu'en toute hypothèse les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenus de mettre à disposition du public un exemplaire papier des actes publiés par voie électronique ;
- Instaurent des modalités spécifiques de publicité et d'entrée en vigueur des documents d'urbanisme. La publication sur le portail national de l'urbanisme se substitue désormais aux autres modes de publicité prévus à l'article L.2131-1 du CGCT et devient la formalité qui confère aux documents leur caractère exécutoire.

Ainsi, ces nouvelles mesures entrant en conflit avec quelques articles de notre règlement intérieur du conseil municipal, il convient de le remettre en conformité avec les dispositions de cette réforme.

**Aussi,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Vu** le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Vu** la délibération n°2020.09.12-02 relative à l'approbation du règlement intérieur du conseil municipal,

**Considérant** la nécessité de mettre en conformité le règlement intérieur du conseil municipal avec les dispositions issues de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :**

- *Approuver le règlement intérieur du conseil municipal modifié joint à la présente note de synthèse,*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

## **6. Mise à jour du tableau des effectifs** **(Rapporteur : Madame le Maire)**

Madame le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu des derniers mouvements et modifications au sein du personnel communal, (départs, recrutements, avancements de grade et créations de poste), il convient de modifier le tableau des emplois conformément au document annexé à la présente délibération.

**Aussi,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L313-1, L332-8 et L332-14,

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

**Considérant que** les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Considérant** qu'il convient de remettre à jour l'ensemble du tableau des effectifs afin d'y inclure les postes pourvus par des agents contractuels,

**Considérant** que tous les emplois permanents et non permanents doivent être inscrits au tableau des effectifs,

*L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :*

- *Approuver le nouveau tableau des effectifs tel que présenté en annexe,*
- *Préciser que ce tableau remplace tous les tableaux et délibérations prises antérieurement,*
- *Préciser que les crédits correspondants ont d'ores et déjà été inscrits au budget 2022,*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

## **7. Mise à jour des tarifs des vacances** **(Rapporteur : Madame le Maire)**

Madame le Maire rappelle que certaines des missions exercées par la municipalité exige d'avoir recours à des personnels non titulaires qui assurent des vacances. Ces vacances sont rémunérées en fonction d'un taux préalablement défini et du nombre d'heures effectuées.

Madame le Maire ajoute que le vacataire n'est pas recruté par contrat et ne bénéficie pas des dispositions concernant les agents non titulaires (droit aux congés maladie, congés annuels, formations...).

**Il est fait appel à ces services pour une tâche précise, sa rémunération étant établie sous forme de vacations forfaitaires.**

Le conseil municipal par délibération datée du 20 juillet 2020 avait approuvé, dans un souci de continuité et de spécificité du Service Enfance Jeunesse notamment (remplacement des absences imprévues, manifestations, besoins ponctuels...), une tarification des vacances envisageables au sein de la commune.

**Aussi,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du conseil municipal du 20 juillet 2020 approuvant la tarification des vacances du service enfance jeunesse,

**Considérant** que cette tarification n'a jamais fait l'objet d'une réévaluation depuis cette date,

**Considérant** les augmentations successives du SMIC au cours de l'année 2022,

*L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :*

- *Approuver la mise à jour de la tarification comme suit :*

TYPES DE VACATIONS	Volume horaire	Taux horaires
Vacation horaire (Animation – Agent polyvalent)	1h	SMIC horaire
Vacation horaire (Aide aux devoirs)	1h	25 € brut
Vacation horaire « Papy Trafic »	1h	16 € brut

- *Préciser que la présente délibération annule et remplace tous les actes pris antérieurement en la matière,*
- *Préciser que ces taux horaires ne pourront être inférieurs à la valeur du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic), ils seront donc mis à jour automatiquement à chaque dépassement sans qu'il soit besoin d'une nouvelle délibération.*
- *Préciser que les heures de nuit, de dimanches et jours fériés feront l'objet d'une majoration conformément à la réglementation en vigueur,*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

## **8. Astreintes administratives en matière d'infraction aux règles d'urbanisme (Rapporteur : Monsieur Frédéric DEY)**

Monsieur Frédéric DEY rappelle que la commune est confrontée, depuis quelques temps, à une recrudescence des infractions au Code de l'urbanisme.

Ces délits se font soit par méconnaissance des règles, soit de façon délibérée.

Quoi qu'il en soit, dès qu'une infraction est constatée, le pétitionnaire est contacté pour solliciter une régularisation amiable de la situation.

Il s'avère malheureusement que certains administrés ne répondent pas aux demandes de régularisation et continuent à enfreindre les règles d'urbanisme.

Pour y remédier, nous avons aujourd'hui la possibilité de dresser un procès-verbal qui constate l'ensemble des infractions. Après rédaction, celui-ci est transmis au Procureur de la République, qui peut décider d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre du contrevenant. Il est toutefois très rare que ces poursuites aboutissent face à l'engorgement des tribunaux.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié le Code de l'urbanisme, permettant ainsi aux maires d'exercer de nouvelles compétences en matière de police administrative afin de lutter contre ces infractions. Celle-ci permet la mise en place d'astreintes administratives au profit des communes **en complément** des éventuelles poursuites judiciaires engagées par le Procureur de la République.

Ces astreintes financières sont mises en place après une mise en demeure adressée à l'intéressé lui demandant de régulariser le projet dans un délai imparti. Si ce dernier refuse ou ne donne pas suite, la ville aura la possibilité d'appliquer ces astreintes financières, selon le tableau présenté à l'annexe n°1.

Ces astreintes peuvent être décidées dès la rédaction de la mise en demeure ou à tout moment après expiration du délai évoqué précédemment. Celles-ci courent jusqu'à ce que le mis en cause ait justifié de la régularisation complète de sa situation.

Le montant de ces astreintes ne peut pas dépasser 500 € par jour de retard, ni 25 000 €. Les sommes dues seront recouvrées par trimestre échu.

Enfin, il est rappelé que ces astreintes administratives ne seront utilisées qu'en dernier ressort, après épuisement de toutes les démarches amiables dont disposent la collectivité.

Il est aujourd'hui proposé au conseil municipal d'adopter le barème joint à la présente délibération pour les astreintes relatives aux infractions au code de l'urbanisme,

**Aussi,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain en vigueur sur le territoire communal,

**Vu** l'avis de la Commission d'urbanisme,

**Considérant** la recrudescence des infractions au Code de l'urbanisme sur le territoire communal,

**Considérant** la volonté municipale de remédier aux infractions au Code de l'urbanisme sur le territoire communal,

**Considérant** la nécessité de fixer un barème pour les astreintes administratives relatives aux infractions au code de l'urbanisme,

***L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :***

- ***Approuver le barème pour les astreintes administratives relatives aux infractions au code de l'urbanisme annexé à la présente délibération ;***

- *Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

## **9. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)**

M. Thierry VAN DINGENEN informe l'assemblée que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est ainsi demandé au conseil d'approuver le passage de la Ville de Saint-Jeannet à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023,

**Aussi,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

**Vu** l'avis favorable du comptable,

**Considérant** que la Ville de Saint-Jeannet s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

**Considérant** que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Que le solde du compte 1069 est nul, et qu'il n'y a donc pas de nécessité de l'apurer,

**Considérant** que le passage à la M57 oblige également la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier,

Que celui -ci sera proposé au vote du prochain conseil municipal,

Que cette nouvelle norme comptable s'appliquera au budget M14 de la ville,

*L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :*

- *Approuver le recours au droit d'option pour la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la Ville de Saint-Jeannet,*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

## **10. Finances - Apurement du compte 274 à la demande du comptable public (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)**

Monsieur Thierry VAN DINGENEN informe l'assemblée que, dans le cadre des travaux préparatoires réalisés par la commune et le comptable public concourant au passage de l'instruction comptable M14 à M57, il apparaît, suite à la vérification de la balance comptable et des soldes des comptes effectués par le SGC de Cagnes sur Mer sur le compte 274 « Prêts », un solde débiteur de 21 767,53 € depuis 2006.

Ces sommes ont été reprises par le SGC de Cagnes sur Mer, lors du basculement des comptes sur l'applicatif Hélios en 2006 avec comme référence « intégration assainissement (10 580,20 €) » et « intégration eau (11 187,33 €) ».

Depuis, il n'y a jamais eu d'opération sur ce compte. La commune n'a aucune trace de ces opérations.

Le SGC de Cagnes sur Mer propose de solder définitivement ce compte par une écriture d'ordre non budgétaire en débitant le compte 1068 et en créditant le compte 274 pour 21 767,53 €, avec l'accord du conseil municipal.

Ces écritures seront effectuées directement par le comptable sans opération de la collectivité, cela ne modifie pas les résultats budgétaires et n'entraîne ni versement ni encaissement de la commune.

**Aussi,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le compte de Gestion 2021 approuvé par la délibération n°2022.16.03-7 du 16 mars 2022,

**Vu** la demande du comptable public,

**Considérant** la nécessité d'apurer le compte 274 dans le cadre de la mise en œuvre de la M57,

***L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :***

- *Approuver les opérations proposées par le comptable public en vue de solder le compte 274 pour un montant de 21 767,53 € ;*
- *Dire que ces opérations seront réalisées par une écriture d'ordre non budgétaire en débitant le compte 1068 et en créditant le compte 274 pour 21 767,53 € ;*

- *Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

## **11. Taxe foncière sur les propriétés bâties - Limitation de l'exonération de deux ans des constructions nouvelles à usage d'habitation à hauteur de 40% (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)**

M. Thierry VAN DINGENEN précise que lors du Conseil Municipal du 20 mars 2017, la Commune avait pris la décision de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les constructions neuves et additions de construction à usage d'habitation.

Cette exonération concerne les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Cependant, la réforme de la fiscalité directe locale et la suppression de la taxe d'habitation ont modifié la rédaction de certains articles du code Général des Impôts (CGI) et le régime de certaines exonérations relatives à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Parmi les articles modifiés, figure l'article 1383 qui prévoit maintenant que "*La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.*"

Il n'est donc plus possible de supprimer totalement cette exonération mais seulement de la limiter.

C'est la raison pour laquelle, le conseil municipal a, lors de la séance du 22 juin dernier, pris la délibération n°2022.22.06-10 pour définir le taux de limitation de l'exonération inexistant dans la précédente rédaction de cet article du CGI.

Cependant, cette délibération comportait une date d'application au 1<sup>er</sup> janvier 1992. Bien que ce ne soit pas le souhait de la municipalité dans la délibération initiale, la préfecture nous demande de reprendre cette délibération avec une date d'application sans portée rétroactive.

**Aussi,**

**Vu** l'article 1383 du code général des impôts,

**Considérant** que suite à la réforme de la taxe d'habitation et au transfert de la part départementale de la taxe foncière sur la propriété bâtie, le Conseil Municipal doit voter la limitation de l'exonération sur deux ans pour les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement ;

***Le conseil municipal est invité à :***

- *Abroger la délibération n°2022.22.06-10 du 22 juin 2022 relative à la limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 40% en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne : tous les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992 ;*
- *Décider de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 40% en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne : tous les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 2022 ;*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

**12. Budget communal - Participation financière des communes aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes année 2021/2022 (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)**

Conformément aux dispositions de la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 qui fixe le régime de répartition des charges de fonctionnement afférentes aux écoles publiques à fréquentation intercommunale, la commune de résidence de l'enfant est tenue de participer au montant des frais de fonctionnement à hauteur de 100%. Depuis la circulaire du 2 décembre 2005, cette disposition s'applique également aux écoles privées sous contrat. Le mode de calcul de cette participation est le suivant :

Les données ci-après sont issues du compte administratif Communal 2021

*(Hors frais de personnel)*

6042-	Achats prestations de services :	3 277,00 €
60611-	Eau :	7 541,59 €
60612-	Electricité :	38 743,41 €
60621-	Combustible :	6 361,03 €
60622-	Carburant :	3 755,47 €
60623-	Alimentation :	- €
60631-	Fournitures d'entretien :	12 076,95 €
60636-	Vêtements de travail :	1 768,57 €
60632-	Fournitures d'entretien et équipement :	4 254,72 €
6067-	Fournitures scolaires :	18 944,77 €
6068-	Autres matières et fournitures :	306,32 €
611-	Contrats prestations services :	15 890,74 €
6135-	Locations mobilières :	3 488,80 €
61521-	Entretien terrains :	1 735,54 €
61522-	Entretien bâtiments :	7 065,15 €
615231	Entretien et réparations voiries :	998,50 €
61551-	Entretien matériel roulant :	445,15 €
6156-	Maintenance :	8 750,93 €
616-	Assurances :	56 848,50 €
6184-	Versement à des organ. formation :	2 700,00 €
6247-	Transports :	10 322,00 €
6262-	Téléphone :	3 979,39 €
6283-	Frais de nettoyage des locaux :	35 027,32 €
6475-	Produits pharmaceutiques et frais médicaux :	2 611,59 €
<b>TOTAL</b>		<b>246 893,44 €</b>

**Nombre d'élèves scolarisés (2021/2022) :**

Primaire Ferrage : 95  
Primaire Près : 142

Soit un total d'élèves en primaire : 237

Maternelle Ferrage : 52  
Maternelle Près : 77

Soit un total d'élèves en maternelle : 129

**Total des élèves scolarisés : 366**

Total dépenses (hors frais de personnel)	<b>246 893,44 €</b>	<b>674,57 €</b>
Nombre élèves	<b>366</b>	<b>(A)</b>

**Coût par élève en classe élémentaire :**

64- Frais de personnel : 214 441,82 €  
**Soit + 904,82 € par élève en classe élémentaire**  
(B)

Coût total pour un élève en classe élémentaire = 674,57 € + **1 579,39 €**  
(A) + (A) + (B)

**Coût par élève en classe maternelle :**

64- Frais de personnel : 176 132,01 €  
**Soit + 1 365,36 € par élève en classe maternelle**  
(C)

Coût total pour un élève en classe maternelle = 674,57 € + **2 039,94 €**  
(A) + (A) + (C)

***L'exposé entendu, le conseil municipal, est invité à :***

- ***Approuver la participation financière des communes aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes pour l'année 2021/2022 telle que ci-dessus présentée,***
- ***Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.***

### **13. Fixation des tarifs des activités périscolaires et extrascolaires (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)**

Monsieur Thierry VAN DINGENEN rappelle que la commune a approuvé une Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes par délibération n°2021.19.11-08 du 19 novembre 2021 et son Projet Educatif De Territoire (PEDT) par délibération n°2022.26.01-10 du 26 janvier dernier.

La CAF qui est un des signataires de ces deux documents, enjoignait la commune à revoir la tarification des accueils périscolaires (matins et soirs) afin que ceux-ci soient ajustés en fonction des revenus des familles. En effet, les tarifs actuellement pratiqués pour ces deux activités sont au forfait quels que soient les ressources des familles, soit 1,00 € pour les accueils du matin et 1,50 € pour les accueils du soir.

Par ailleurs, Monsieur Thierry VAN DINGENEN rappelle que les tarifs actuels pour les activités périscolaires et extrascolaires ont été institués par délibération des 28 juillet 2016 et 20 mars 2017 et n'ont pas fait l'objet de mise à jour, ni de réévaluation depuis. Il est également proposé de fixer les tarifs applicables aux résidents hors commune aux montants plafonds de chacune des activités proposées aux familles.

Par ailleurs, pour les activités périscolaires, les familles bénéficieront d'une remise « fratrie » de 15 % à partir de 2 enfants et de 30 % à partir de 3 enfants, présents (ou absents facturés) le même jour pour la même activité.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'adopter la tarification au quotient familial pour l'ensemble des activités périscolaires et extrascolaires conformément aux tableaux annexés à la présente délibération.

**Aussi,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Éducation,

**Vu** la délibération n°2016.28.07-07 du 28 juillet 2016 relative à la mise en place de l'expérimentation relative à l'organisation des rythmes scolaires et fixant la tarification des prestations périscolaires et extrascolaires, et de la restauration scolaire,

**Vu** la délibération n°2017.20.03-09 du 20 mars 2017 relative à la modification de la tarification des temps d'activités périscolaires (TAP) et extrascolaires,

**Considérant** la volonté municipale de faciliter l'accès aux activités périscolaires et extrascolaires,

**Considérant** la demande la Caisse d'Allocation Familiales des Alpes Maritimes,

**Considérant** la volonté municipale de moduler les tarifs des activités périscolaires et extrascolaires en fonction des ressources des familles,

***L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :***

- *Approuver la tarification des activités périscolaires et extrascolaires en fonction des ressources des familles telle que présentée en annexe à la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,*
- *D'appliquer une revalorisation annuelle de 1,5 % à compter de la rentrée scolaire de chaque année,*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

#### **14. Médiathèque Municipale – Approbation du règlement intérieur (Rapporteur : Madame Céline LEGAL-ROUGER)**

Madame Céline LEGAL-ROUGER rappelle au Conseil Municipal que la bibliothèque a, jusqu'à la fin de l'année 2021, été gérée par l'association Bibliothèque de Saint Jeannet. Cette dernière a été dissoute le 19 décembre 2021 et la bibliothèque a alors fermé ses portes.

Convaincue du rôle des bibliothèques et des médiathèques dans la société actuelle et de l'importance de la culture pour l'épanouissement de l'individu, la municipalité s'est engagée dans l'affirmation d'une politique de lecture publique favorisant l'accès de tous à l'information, au savoir et à la culture.

C'est pourquoi, la municipalité a décidé de reverser dans le domaine public ce service essentiel à une vie culturelle communale riche et diversifiée.

L'établissement de lecture publique ainsi créé, jouit d'un partenariat fort avec la Médiathèque départementale, service de lecture publique du Conseil départemental, grâce à la convention approuvée lors du conseil municipal du 22 juin dernier.

Les modalités de fonctionnement et le règlement intérieur de la future médiathèque ont été discutés et définis en concertation lors de la dernière réunion du Comité Consultatif Culture Tourisme et Patrimoine.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'en approuver les termes.

**Aussi,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le projet de règlement intérieur de la médiathèque de Saint-Jeannet,

**Vu** l'avis du Comité Consultatif Culture Tourisme et Patrimoine sur le projet de règlement intérieur de la médiathèque,

**Considérant** le rôle des bibliothèques et des médiathèques dans la société actuelle et l'importance de la culture pour l'épanouissement de l'individu ;

**Considérant** que la municipalité s'est engagée dans l'affirmation d'une politique de lecture publique favorisant l'accès de tous à l'information, au savoir et à la culture.

*Le conseil municipal est invité à :*

- *Approuver le projet de règlement intérieur de la médiathèque de Saint-Jeannet annexé à la présente délibération ;*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

## **15. ACM - Approbation du règlement intérieur (Rapporteur : Madame Céline LEGAL-ROUGER)**

Madame Céline LEGAL-ROUGER informe l'assemblée que le conseil municipal a, par délibération du 2 septembre 2021, approuvé un règlement intérieur relatif au fonctionnement de l'Accueil Collectif de Mineurs dit « ACM ». Après une année de fonctionnement et en concertation avec l'Association de Parents d'Élèves, la municipalité a souhaité améliorer son offre de service et donc les modalités de fonctionnement de ces temps d'accueil périscolaires. Ainsi, il est proposé de mettre à jour le règlement afin d'inclure ces nouvelles modalités de fonctionnement.

**Aussi,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°2020.20.07-12 du 20 juillet 2020 relative aux délégations consenties au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT,

**Vu** le projet de règlement intérieur relatif au fonctionnement et à la facturation des activités extrascolaires du Centre ACM annexé à la présente délibération,

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur relatif au fonctionnement et à la facturation des activités extrascolaires du Centre ACM,

*L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :*

- *Approuver le règlement intérieur relatif au fonctionnement des activités extrascolaires de l'Accueil Collectif de Mineurs (ACM) annexé à la présente délibération,*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

## **16. Périscolaire - Approbation du règlement intérieur (Rapporteur : Madame Céline LEGAL-ROUGER)**

Madame Céline LEGAL-ROUGER informe l'assemblée que le conseil municipal a, par délibération du 2 septembre 2021, approuvé un règlement intérieur relatif au fonctionnement des accueils périscolaires. Après une année de fonctionnement et en concertation avec l'Association de Parents

d'Élèves, la municipalité a souhaité améliorer son offre de service et donc les modalités de fonctionnement de ces temps d'accueil périscolaires. Ainsi, il est proposé de mettre à jour le règlement afin d'inclure ces nouvelles modalités de fonctionnement.

**Aussi,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°2020.20.07-12 du 20 juillet 2020 relative aux délégations consenties au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT,

**Vu** le projet de règlement intérieur relatif au fonctionnement et à la facturation des accueils périscolaires annexé à la présente délibération,

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur relatif au fonctionnement et à la facturation des activités périscolaires,

*L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :*

- *Approuver le règlement intérieur relatif au fonctionnement et à la tarification des activités périscolaires annexé à la présente délibération,*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*